



051

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI NUMÉRO 2**

N°2026-026

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRÉ DE L'EURE (Eure) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-3 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 ainsi que les articles R.3121-1 à R.3121-33 relatifs aux taxis ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-04 du 28 juin 2021 portant modification de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi numéro 2 ;

Considérant le changement de véhicule de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi numéro 2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi numéro 2 est modifiée en ce sens que Monsieur Stéphane PIT, gérant de l'entreprise « SARL Ambulances et Taxis de l'Eure » est autorisé à exploiter sur la commune de SAINT-ANDRÉ DE L'EURE, l'autorisation de stationnement numéro 2 d'un véhicule taxi avec le véhicule OPEL GRANDLAND immatriculé GR-371-MB. Ce nouveau véhicule remplacera le véhicule OPEL ZAFIRA TOURER immatriculé EA-770-FC qui sera retiré pour l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable sous réserve que le conducteur du véhicule taxi soit titulaire de la carte professionnelle, et que le véhicule taxi possède les équipements spécifiques à cette activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Mairie de Saint-André de l'Eure, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André de l'Eure (Eure) et Monsieur Stéphane PIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure, situé à Evreux (Eure),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André de l'Eure (Eure),
- Police Municipale de la commune de Saint-André-de-l'Eure (Eure),

Et notification sera faite à Monsieur Stéphane PIT.

Affiché le 04 février 2026.

Le Maire,

Franck BERNARD.



SAINT-ANDRÉ, le 03 février 2026.

Le Maire,

Franck BERNARD.

